

Mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

Le présent bulletin d'information expose en détail les mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Il expose également en détail les modifications apportées au régime Actions-croissance PME et au crédit d'impôt remboursable pour l'épargne-études.

Enfin, il prévoit les seuils d'exemption en 2007 pour le calcul de la prime d'assurance médicaments, apporte certaines modifications au régime de l'impôt sur le tabac applicable aux cigares, étend l'application de la taxe sur l'hébergement à la région touristique de Duplessis, et précise le délai pour verser des cotisations facultatives au régime de rentes du Québec.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

1. MESURES VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS.....	3
2. REDRESSEMENT TEMPORAIRE DE LA NORME D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC	7
3. AJUSTEMENT RELATIF À L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME	8
4. HAUSSE DES EXEMPTIONS ACCORDÉES POUR ÉTABLIR LA PRIME AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC.....	10
5. SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS REQUISES POUR OBTENIR L'INCITATIF QUÉBÉCOIS À L'ÉPARGNE-ÉTUDES	11
6. MODIFICATIONS AU RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LE TABAC À L'ÉGARD DES CIGARES.....	13
7. APPLICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE DUPLESSIS.....	15
8. DÉLAI ACCORDÉ AUX SALARIÉS POUR VERSER UNE COTISATION FACULTATIVE AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC.....	16
ANNEXE 1	18
ANNEXE 2	31

1. MESURES VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Depuis la constitution de cette société en 2001, le gouvernement soutient sa croissance en accordant un avantage fiscal aux particuliers qui se portent acquéreurs de ses actions. Cet avantage prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable.

Actuellement, il est prévu que le capital versé des actions émises et en circulation de la société peut s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation¹, pour atteindre un montant maximal de 1,325 millions de dollars le 28 février 2011, soit à la date où doit se terminer la dernière période de capitalisation pour laquelle la société est autorisée à recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal.

En six ans seulement, CRCD a réussi à se tailler une place importante dans l'industrie québécoise du capital de risque, particulièrement auprès des petites et moyennes entreprises (PME) établies en région. Par sa présence soutenue dans les régions ressources, CRCD contribue à stimuler le développement économique régional. Elle est donc devenue, au fil des ans, un outil indispensable pour les PME régionales ayant besoin de capitaux pour atteindre leur autonomie financière et leur maturité.

Étant donné que CRCD se veut un partenaire important dans la stratégie régionale du gouvernement, diverses modifications seront apportées à l'aide gouvernementale destinée à la mission de cette société, afin qu'elle puisse toujours disposer des fonds nécessaires pour remplir son rôle d'investisseur auprès des PME établies en région, et ce, même au-delà du 28 février 2011.

Outre le fait que, à compter du 1^{er} mars de chaque année après l'année 2010, de nouvelles périodes de capitalisation pourront commencer, les modifications porteront sur le calcul du crédit d'impôt accordé aux particuliers qui acquièrent des actions de CRCD, sur la capitalisation de cette société ainsi que sur la norme d'investissement qui lui est applicable.

¹ Soit chaque période commençant le 1^{er} mars d'une année et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

□ Bonification de l'aide fiscale accordée pour acquérir des actions de CRCD

Actuellement, un particulier² peut bénéficier, pour une année d'imposition donnée, d'un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission qu'il a payé pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'actions de CRCD (y compris toute fraction d'action) au cours de la période commençant le 1^{er} mars de cette année et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante, mais avant le 1^{er} mars 2011.

Ce crédit d'impôt, qui est calculé en appliquant un taux de 35 % sur les premiers 2 500 dollars attribuables au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période de capitalisation donnée, procure aux acquéreurs une réduction d'impôt pouvant atteindre 875 \$ par année.

Par ailleurs, lorsqu'une action est rachetée ou achetée de gré à gré par CRCD moins de sept ans après le jour de son émission, la personne qui a acquis l'action, ci-après appelée le « preneur », ou la personne à qui une telle action a été dévolue par succession, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt antérieurement accordé à l'égard de l'action.

Cet impôt spécial est égal au montant obtenu en appliquant la proportion attribuable au nombre de jours de non-détention³ au moins élevé du prix payé pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action et de 35 % (50 %, si l'action a été acquise avant le 24 mars 2006) du montant versé par le preneur pour acquérir l'action.

■ Augmentation du taux du crédit d'impôt et du montant maximal

À l'égard des actions acquises après le jour de la publication du présent bulletin d'information, le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt sera porté de 35 % à 50 %.

De plus, pour la période de capitalisation se terminant le 29 février 2008 ainsi que pour toute période de capitalisation subséquente, le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période de capitalisation donnée passera de 2 500 \$ à 5 000 \$.

Ainsi, un particulier qui se portera acquéreur d'actions de CRCD pourra obtenir une aide fiscale pouvant atteindre 2 500 \$ par année, et ce, dès l'année d'imposition 2007.

² Autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

³ Soit la proportion obtenue en divisant, par 2 556, l'excédent de 2 556 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci.

■ Ajustement à l'impôt spécial

Pour tenir compte de la bonification du taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de CRCD, l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt sera modifié pour prévoir que le taux de 50 % applicable au montant versé par le preneur pour acquérir, avant le 24 mars 2006, une action ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré par CRCD s'appliquera également à une action acquise après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

□ Capitalisation de CRCD

Afin de contrôler la dépense fiscale attribuable à la participation du gouvernement à la pérennité des activités de CRCD, tout en permettant à cette société de disposer des fonds nécessaires à la réalisation de sa mission, de nouvelles limites seront imposées au capital qu'elle pourra recueillir pour toute période de capitalisation se terminant après la date de publication du présent bulletin d'information.

Ainsi, CRCD sera autorisée à recueillir, pour la période de capitalisation en cours, qui se terminera le 29 février 2008, un montant maximal de 100 millions de dollars à titre de capital.

Pour toute période de capitalisation commençant après le 29 février 2008, CRCD pourra recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars par période de capitalisation, et ce, tant que cette société n'aura pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

À compter de la période de capitalisation qui suivra celle à la fin de laquelle CRCD aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars, CRCD pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au cours de la période de capitalisation précédente.

Dans l'éventualité où, à la fin d'une période de capitalisation donnée, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été émises par CRCD au cours de cette période excéderait le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période, CRCD devra payer, au plus tard le 31 mai suivant la fin de cette période, un impôt spécial.

Cet impôt spécial sera, pour une période de capitalisation donnée, égal à 50 % de l'excédent du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions émises par CRCD au cours de la période de capitalisation sur le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période.

❑ Assouplissement de la norme d'investissement

Le financement de CRCD étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Cette norme prévoit que, pour chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec⁴.

À cette fin, les investissements effectués par CRCD à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible⁵, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des investissements effectués par CRCD à titre de premier acquéreur dans cette entité⁶, sont, jusqu'à concurrence d'une certaine limite⁷, des investissements admissibles s'ils ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

En vue de permettre à CRCD d'intervenir plus facilement auprès des entrepreneurs québécois qui désirent céder leur participation dans leur entreprise, la règle limitant les investissements faits par CRCD à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible au tiers de l'ensemble des investissements effectués dans cette entité à titre de premier acquéreur, sera supprimée à l'égard des investissements faits après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

⁴ Soit l'Abitibi-Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Mauricie, le Nord-du-Québec et le Saguenay-Lac-Saint-Jean.

⁵ Une entité admissible comprend une coopérative admissible ainsi qu'une société ou une société de personnes qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements.

⁶ À cet égard, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

⁷ De façon sommaire, pour une année financière donnée, l'ensemble des investissements admissibles à titre autre que de premier acquéreur et des réinvestissements admissibles ne peut excéder 20 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente.

2. REDRESSEMENT TEMPORAIRE DE LA NORME D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC

Depuis la création, en 1983, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), le gouvernement soutient sa croissance en lui permettant de recueillir du capital assorti d'un avantage fiscal. Cet avantage fiscal se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

La capitalisation de cette société étant facilitée par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive afin de s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Ainsi, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente.

De façon sommaire, les investissements admissibles moyens pour une année financière donnée correspondent au montant obtenu, en divisant par deux, l'ensemble des investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, des investissements admissibles du Fonds à la fin de celle-ci et du montant des désinvestissements reconnus pour l'année financière et de ceux reconnus pour l'année financière précédente⁸.

Par ailleurs, dans l'éventualité où, au cours d'une année financière donnée, le Fonds ferait défaut de se conformer à sa norme d'investissement, celui-ci se voit systématiquement limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Or, bien que le Fonds soit en excellente santé financière, il éprouve, depuis quelque temps, des difficultés à respecter sa norme d'investissement en raison principalement des moins-values découlant de l'éclatement de la bulle boursière au début des années 2000 et du niveau des désinvestissements. Depuis cet événement, le Fonds n'a pas été en mesure, malgré des efforts soutenus, de rétablir un niveau d'investissements suffisant pour respecter sa norme d'investissement. Le retard qu'il a accumulé devient de plus en plus difficile à rattraper en une seule année, et ce, sans compter que l'économie québécoise ne pourrait sans doute absorber en si peu de temps une aussi grande quantité de capitaux.

Dans les circonstances, malgré que le Fonds n'ait pas atteint sa norme d'investissement pour l'année financière se terminant le 31 mai 2007, il ne se verra pas imposer la pénalité visant à limiter sa capacité d'émission pour l'année financière ayant commencé le 1^{er} juin 2007 et se terminant le 31 mai 2008.

⁸ Le montant des désinvestissements reconnus pour une année financière donnée correspond à l'excédent, sur 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, du total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière.

De plus, pour l'année financière du Fonds qui est en cours et pour les quatre années financières qui suivront, un redressement temporaire sera apporté au montant des investissements admissibles moyens utilisé aux fins du calcul de la norme d'investissement imposée au Fonds. Ce redressement, qui s'ajoutera au montant des investissements admissibles moyens déterminé par ailleurs, correspondra, pour chacune des années financières concernées, au montant figurant dans le tableau ci-dessous.

Redressement temporaire aux investissements admissibles moyens

Année financière		Montant du redressement
commençant le	se terminant le	
1 ^{er} juin 2007	31 mai 2008	500 M\$
1 ^{er} juin 2008	31 mai 2009	450 M\$
1 ^{er} juin 2009	31 mai 2010	400 M\$
1 ^{er} juin 2010	31 mai 2011	300 M\$
1 ^{er} juin 2011	31 mai 2012	200 M\$

3. AJUSTEMENT RELATIF À L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME

Le régime Actions-croissance PME (Accro PME) est un régime d'aide à la capitalisation qui vise à faciliter la levée de capitaux permanents par les petites sociétés publiques admissibles, ou en voie de le devenir, en permettant aux actionnaires de ces sociétés, dans les limites prévues par la législation, de déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, le coût d'acquisition des actions de trésorerie acquises dans le cadre du régime.

Afin de se qualifier à titre de société émettrice admissible dans le cadre de ce régime, une société doit respecter diverses exigences prévues par la législation. Or, étant donné que le régime Accro PME s'adresse aux sociétés faisant partie d'un segment de marché précis, l'une de ces exigences porte sur la taille de la société émettrice admissible (critère de taille). Selon cette exigence, la valeur des actifs d'une société émettrice admissible ne peut excéder 100 millions de dollars, calculée sur une base consolidée avec l'actif de toute société qui lui est associée.

Le concept de société associée est utilisé à différentes fins dans la législation fiscale. De façon sommaire, la notion de contrôle est au cœur de ce concept qui permet de considérer comme faisant partie d'un même groupe économique des sociétés qui entretiennent entre elles, en droit ou en fait, une certaine proximité. À titre d'exemple, deux sociétés sont associées entre elles lorsque l'une contrôle l'autre.

Par ailleurs, la législation prévoit diverses règles afin de déterminer si des sociétés sont associées entre elles. On y prévoit notamment une règle selon laquelle, de façon sommaire, l'option d'une personne d'acquérir des actions d'une société, ou encore le droit d'une personne d'obliger une société à racheter des actions dont d'autres personnes sont propriétaires, doit être traité comme si l'option ou le droit, selon le cas, avait été exercé (règle des droits ou options).

Ainsi, à titre d'exemple, afin de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles, le contrôle théorique de chaque société doit préalablement être établi en considérant, notamment, que les options réciproques conditionnelles que se sont mutuellement octroyées les actionnaires au moyen d'une convention d'actionnaires, ont été levées.

Dans le domaine du financement des entreprises, il est fréquent qu'un financement public sur les marchés boursiers soit précédé d'un financement privé auprès d'un investisseur de grande taille, un partenaire stratégiquement intéressé par exemple. Par ailleurs, ce type de financement n'est souvent qu'intérimaire puisque l'objectif de l'investisseur privé consiste habituellement à accompagner la société jusqu'au moment où celle-ci sera en mesure de réaliser une émission publique sur les marchés boursiers. Un tel financement public permettra alors à l'investisseur de grande taille de liquider son investissement initial.

Par ailleurs, afin de protéger son investissement, l'investisseur de grande taille exigera souvent la mise en place d'une entente ou d'une convention d'actionnaires restreignant le transfert des actions, notamment au moyen de dispositions accordant à chaque actionnaire des droits ou des options conditionnels à l'égard des actions de la société émettrice. En outre, il est également fréquent dans ce type de financement que ces droits ou ces options conditionnels deviennent caducs au moment de la réalisation d'un premier appel public à l'épargne.

Or, comme mentionné précédemment, lorsque l'application de la règle des droits ou options résulte en une association corporative entre un investisseur et une société émettrice, l'évaluation de la taille de la société émettrice pour déterminer son admissibilité au régime Accro PME est effectuée en ajoutant à la valeur des actifs de la société émettrice, la valeur des actifs de l'investisseur, et ce, peu importe les motifs ou la durée de cette association.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par le régime Accro PME et de la cessation de l'association corporative au moment de l'émission publique en raison de la caducité des droits ou des options, donc au moment de la participation effective de la société émettrice au régime, il y a lieu de circonscrire l'application de la règle des droits ou options en matière d'évaluation de la taille d'une société émettrice dans le cadre du régime Accro PME.

De façon plus particulière, une exception sera introduite dans la législation afin que, dans le cadre de l'examen de l'admissibilité d'une société émettrice au régime Accro PME, la valeur de l'actif de la société émettrice soit déterminée sans tenir compte de la valeur de l'actif des sociétés avec laquelle la société émettrice est associée en raison de l'application de la règle des droits ou options.

Toutefois, cette exception ne s'appliquera que pour autant que le ministre du Revenu constate, d'une part, que la situation d'association corporative résulte exclusivement de l'application de la règle des droits ou options et, d'autre part, que les dispositions de l'entente ou de la convention qui accordent les droits ou options à l'origine de l'association corporative deviendront caduques au moment où la société émettrice réalisera une émission publique dans le cadre du régime Accro PME.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

4. HAUSSE DES EXEMPTIONS ACCORDÉES POUR ÉTABLIR LA PRIME AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, les personnes qui ne sont pas assurées par le secteur privé pendant toute une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec. Pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable pour une année est déterminée en fonction du revenu familial. Toutefois, en vue de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par une personne avant qu'elle n'ait atteint un certain seuil de revenu, des déductions sont accordées dans le calcul du revenu familial. Ces déductions, qui varient selon la composition des ménages, font l'objet, depuis l'instauration du régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance médicaments du Québec, le montant de chacune des déductions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2007.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des déductions qui seront accordées pour l'année 2007 selon la composition du ménage.

Régime d'assurance médicaments du Québec (année 2007)
Déductions variant selon la composition du ménage
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant	13 470
1 adulte, 1 enfant	21 830
1 adulte, 2 enfants ou plus	24 765
2 adultes, aucun enfant	21 830
2 adultes, 1 enfant	24 765
2 adultes, 2 enfants ou plus	27 470

5. SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS REQUISES POUR OBTENIR L'INCITATIF QUÉBÉCOIS À L'ÉPARGNE-ÉTUDES

À l'occasion du Discours sur le budget 2007-2008, il a été annoncé que, dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, un incitatif québécois à l'épargne-études, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, serait versé, à compter de l'année d'imposition 2007, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable à toute fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) dont l'un des bénéficiaires est un enfant résidant au Québec.

Ce crédit d'impôt remboursable permet aux familles cotisant à un REEE après le 20 février 2007 d'obtenir une aide gouvernementale pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant, soit 50 % de la subvention versée en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

Afin de simplifier la tâche des gestionnaires de REEE, il avait été annoncé que, pour obtenir l'incitatif québécois à l'épargne-études pour une année, ces derniers n'auraient qu'une seule demande à faire à l'égard de chaque REEE dont ils ont assumé la gestion pour l'année. De plus, il était prévu que le montant pouvant être demandé pour une année à l'égard d'un REEE serait égal à 50 % de l'ensemble des montants attribuables aux cotisations faites dans l'année qui ont été versés au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-études⁹.

⁹ Sous réserve que, pour l'année 2007, seule la partie de l'ensemble des montants versés au titre de la subvention canadienne qui est attribuable à une cotisation versée dans un REEE après le 20 février 2007, autre qu'un montant se rapportant à des droits accumulés, peut être prise en considération.

Lors des travaux visant la mise en œuvre de l'octroi de l'incitatif québécois à l'épargne-études, Revenu Québec, qui est responsable de l'administration de cette mesure, a constaté que la gestion de la subvention canadienne pour l'épargne-études était difficilement conciliable avec la gestion d'un incitatif fiscal déterminé en fonction de cotisations versées au cours d'une année.

En effet, il est apparu que le versement de la subvention canadienne à l'égard d'une cotisation donnée s'intègre dans un processus continu de transactions financières entre le gouvernement fédéral et les gestionnaires de REEE (versement, correction, remboursement, etc.) dans lequel toutes les subventions canadiennes relatives aux cotisations versées dans un régime sont confondues. Ce n'est donc qu'au prix d'efforts considérables que le montant de la subvention canadienne versée à l'égard d'une cotisation donnée peut être reconstitué.

Aussi, pour alléger la tâche des gestionnaires de REEE, il ne sera plus exigé que ces derniers identifient, dans la demande qu'ils doivent transmettre à Revenu Québec pour obtenir l'incitatif québécois à l'épargne-études, le montant total reçu pour une année au titre de la subvention canadienne qui est attribuable aux cotisations versées dans un REEE au cours de cette année. Dorénavant, les gestionnaires de REEE n'auront plus qu'à indiquer le montant des cotisations qui auront été versées dans un REEE au cours d'une année et après le 20 février 2007. C'est Revenu Québec qui, à l'aide de ce renseignement, déterminera le montant de l'incitatif québécois à l'épargne-études qui pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, être accordé pour une année à l'égard d'un REEE.

Cette nouvelle approche implique que des règles similaires à celles régissant le versement de la subvention canadienne pour l'épargne-études devront être intégrées dans le régime fiscal québécois, sous réserve de l'adaptation de ces règles au mode de versement de l'incitatif québécois à l'épargne-études.

Pour plus de précision, cette intégration, bien qu'elle transforme l'incitatif québécois à l'épargne-études en une mesure totalement autonome, n'aura pas pour effet de réduire l'aide fiscale annoncée dans le cadre du Discours sur le budget 2007-2008, puisque le taux applicable à l'égard de toute cotisation versée dans un REEE au cours d'une année qui sera utilisé pour calculer l'incitatif québécois sera maintenu à 50 % du taux appliqué à ces cotisations aux fins du calcul de la subvention canadienne pour l'épargne-études.

Toutefois, en outre d'entraîner l'ajout de différentes modalités techniques à la mesure annoncée dans le cadre du Discours sur le budget 2007-2008, cette intégration exigera l'adaptation et le remplacement de certaines des modalités qui y étaient prévues. L'annexe 1 du présent bulletin d'information expose en détail les modalités techniques découlant de cette intégration.

6. MODIFICATIONS AU RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LE TABAC À L'ÉGARD DES CIGARES

À l'instar de plusieurs taxes à la consommation imposées au Québec et dans d'autres provinces canadiennes, l'impôt sur le tabac fait l'objet d'un système de préperception qui en simplifie grandement l'administration tout en réduisant le risque de mauvaises créances fiscales. En effet, un tel système permet que des montants au titre de l'impôt sur le tabac soient perçus par des agents-percepteurs, à savoir des importateurs, des manufacturiers et des grossistes de produits du tabac, à un moment antérieur à celui de la vente au détail de ces produits. Ainsi, la responsabilité du versement à Revenu Québec des montants devant être perçus à ce titre repose sur un nombre restreint de mandataires, plutôt que sur l'ensemble des détaillants offrant des produits du tabac aux consommateurs.

Or, il appert que ce système de préperception, comme il est actuellement appliqué aux cigares, n'est plus adéquat puisqu'il donne prise à un stratagème permettant l'évasion fiscale par certains mandataires. Outre que cette situation prive le gouvernement de sommes qui lui sont dues, elle pénalise fortement les entreprises qui n'ont pas recours à un tel stratagème et qui sont en compétition directe avec celles qui y ont recours.

Par conséquent, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié en ce qui a trait à son application aux cigares.

Essentiellement, l'impôt sur le tabac applicable à ces produits, dont le taux demeurera de 80 %, devra être calculé sur le « prix taxable » d'un cigare. Par ailleurs, la préperception du montant au titre de cet impôt applicable à un cigare sera confiée au seul agent-percepteur qui effectue la vente en gros de ce cigare à un vendeur au détail.

❑ Prix taxable d'un cigare

Le « prix taxable » d'un cigare sera défini comme étant le prix de vente payé pour le cigare par son vendeur au détail, majoré de 20 %.

Toutefois, si un cigare est vendu au détail par un importateur ou un manufacturier, le « prix taxable » du cigare sera le prix de vente payé par le consommateur pour le cigare, sans majoration.

Malgré ce qui précède, dans le cas où le ministre du Revenu sera d'avis que le prix de vente d'un cigare est inférieur à un prix de gros raisonnable pour le marché, il pourra déterminer le prix de vente de ce cigare pour l'application de l'impôt sur le tabac à l'égard de celui-ci.

Pour plus de précision, l'impôt sur le tabac au taux de 80 % devra être calculé sur le prix taxable de tout cigare, y compris celui dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité.

❑ Préperception et versement de l'impôt sur le tabac applicable aux cigares

Seul un agent-percepteur qui effectuera la vente en gros d'un cigare à un vendeur au détail sera mandataire de Revenu Québec pour la préperception de l'impôt sur le tabac applicable à ce cigare. Cet agent-percepteur devra donc prépercevoir du vendeur au détail un montant au titre de cet impôt, calculé sur le prix taxable du cigare, et ensuite le verser à Revenu Québec.

Ainsi, aucun montant au titre de l'impôt sur le tabac ne devra être préperçu par un agent-percepteur sur la vente en gros d'un cigare qu'il effectue à un autre agent-percepteur.

Pour plus de précision, bien qu'aucun montant au titre de l'impôt sur le tabac ne devra être préperçu sur la vente en gros d'un cigare d'un agent-percepteur à un autre, une telle vente devra néanmoins figurer aux rapports et aux états devant être fournis mensuellement à Revenu Québec.

❑ Facture détaillée

Un agent-percepteur qui effectuera la vente en gros de cigares à un vendeur au détail devra remettre à ce dernier une facture détaillée portant sur cette transaction. En plus de la date de la vente et des noms et adresses des parties à la transaction, cette facture devra clairement indiquer, pour chaque cigare, son prix de vente, son prix taxable et le montant au titre de l'impôt sur le tabac préperçu ou à prépercevoir à son égard. Cette facture devra également faire état de la quantité de chaque type de cigares vendus et de tout autre renseignement prescrit par le ministre du Revenu.

Cette facture détaillée devra être conservée par le vendeur au détail puisque cette pièce sera requise pour appuyer les renseignements contenus dans les registres que la législation fiscale l'oblige à tenir.

❑ Sûretés

Lorsqu'il sera d'avis que les circonstances le justifient, le ministre du Revenu pourra exiger d'un agent-percepteur qui effectue la vente en gros de cigares à un vendeur au détail, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur du permis d'agent-percepteur dont il doit être titulaire, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon les modalités qu'il déterminera.

❑ Date d'application

Ces modifications au régime de l'impôt sur le tabac s'appliqueront aux cigares vendus en gros par un agent-percepteur après le 31 janvier 2008, de même qu'à ceux vendus au détail par un importateur, un manufacturier ou un grossiste après cette date.

❑ Prise d'inventaire

Les agents-percepteurs non sous entente avec Revenu Québec qui vendent des cigares à l'égard desquels l'impôt sur le tabac aura été perçu d'avance ou aurait dû l'être, devront dresser un inventaire de tous ces cigares qu'ils auront en stock à minuit le 31 janvier 2008 pour établir, le cas échéant, le montant correspondant à la différence entre l'impôt applicable selon les règles en vigueur avant le 1^{er} février 2008 et celui applicable selon les nouvelles règles, de façon soit à pouvoir obtenir le remboursement de ce montant s'il est positif, soit à en effectuer le versement s'il est négatif. Il en sera de même pour les agents-percepteurs sous entente avec Revenu Québec qui vendent des cigares à l'égard desquels l'impôt sur le tabac aura été versé d'avance ou n'aura pas encore été versé.

Les agents-percepteurs tenus de dresser un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec. Pour plus de précision, les cigares acquis par une personne avant minuit le 31 janvier 2008 mais qui ne lui auront pas encore été livrés, feront partie de ses stocks.

7. APPLICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE DUPLESSIS

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par le biais de son association touristique régionale (ATR).

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir entre l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée ou d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée.

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes. Actuellement, cette taxe est applicable dans 18 des 22 régions touristiques du Québec, à savoir Montréal, Laval, Québec, Charlevoix, Outaouais, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Cantons-de-l'Est, Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec, Gaspésie, Bas-Saint-Laurent, Lanaudière, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Montérégie, Laurentides, Manicouagan et Baie-James.

À la suite d'une demande présentée par l'ATR de Duplessis, la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée s'appliquera dans cette région touristique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Ainsi, cette taxe sera applicable à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Duplessis, lorsque l'unité d'hébergement sera facturée par l'exploitant de l'établissement après le 31 décembre 2007 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prélever la taxe à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2008 entre l'exploitant et l'intermédiaire et que l'occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 31 décembre 2007 et le 1^{er} octobre 2008.

La liste des entités territoriales comprises dans la région touristique de Duplessis est présentée à l'annexe 2.

8. DÉLAI ACCORDÉ AUX SALARIÉS POUR VERSER UNE COTISATION FACULTATIVE AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces deux régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Par l'octroi de prestations qui sont établies en fonction des gains admissibles inscrits au nom de chacun des travailleurs qu'ils couvrent, jusqu'à concurrence d'un certain plafond, ces régimes procurent, aux travailleurs et à leur famille, une protection financière de base.

En règle générale, un salarié qui exécute un travail visé auprès d'un employeur doit, si son travail est exécuté au Québec, payer une cotisation au RRQ au moyen de retenues à la source sur le salaire que lui verse cet employeur. Cette cotisation, au taux de 4,95 % en 2007, est payable à l'égard de toute partie du salaire admissible versée par l'employeur qui se situe entre le montant de l'exemption personnelle (3 500 \$) et le maximum des gains admissibles du salarié pour l'année (43 700 \$ en 2007).

De plus, sous réserve du maximum de ses gains cotisables pour une année (40 200 \$ en 2007) et du montant de son exemption personnelle, un salarié peut payer, pour cette année, une cotisation facultative au RRQ, calculée en fonction du taux de cotisation applicable pour l'année (9,9 % en 2007), sur la partie de son salaire admissible¹⁰ pour l'année sur laquelle aucune cotisation n'a été déduite à la source par un employeur¹¹ et, à certaines conditions, sur la partie du montant qui serait inclus dans son salaire admissible pour l'année si le travail qu'il a exécuté dans l'année était un travail exclu reconnu¹².

À cet égard, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* permet, dans certains cas, à un salarié de demander à payer une cotisation facultative pour une année donnée plus de quatre ans après la fin de celle-ci, et ce, contrairement au *Régime de pensions du Canada* qui exige qu'une telle demande soit faite au plus tard le 15 juin de la deuxième année qui suit l'année donnée.

En raison de la longueur du délai accordé à un salarié pour demander à payer une cotisation facultative au RRQ, ce régime est beaucoup plus susceptible que le RPC d'être confronté au phénomène d'antisélection¹³ (assurance « à rebours »). En effet, plus le délai pour demander à payer une cotisation facultative est long, plus le risque est grand qu'un salarié (ou ses représentants légaux) demande à payer une telle cotisation uniquement pour respecter les conditions d'admissibilité au versement d'une prestation ou pour obtenir une prestation plus élevée.

Aussi, afin de préserver l'intégrité du RRQ, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée, à compter de l'année 2007, pour prévoir que la demande d'un salarié portant sur le versement d'une cotisation facultative devra être faite, pour une année donnée, au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit l'année donnée, soit dans un délai identique à celui imposé par le *Régime de pensions du Canada*.

¹⁰ Le salaire admissible d'un travailleur pour une année correspond généralement au revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé.

¹¹ Cette partie peut viser des prestations d'assurance salaire provenant d'un régime d'assurance auquel un employeur a versé une cotisation ou des avantages imposables versés en nature (par exemple, des options d'achat de titres).

¹² À titre d'exemple, est un travail exclu reconnu, le travail au Québec au service d'un employeur qui n'y a pas d'établissement ou d'un employeur qui est un autre gouvernement ou un organisme international, lorsque l'employeur n'a pas signé d'entente ou d'arrangement pour faire de ce travail un travail visé. Est également un travail exclu reconnu, le travail au Québec d'un Indien lorsque le revenu en provenant est situé dans une réserve et que son employeur n'a pas fait le choix de faire de ce travail un travail visé.

¹³ Dans le contexte de l'assurance, l'antisélection est la tendance des personnes présentant un risque plus élevé que la moyenne à vouloir s'assurer.

Annexe 1

Modalités techniques du versement de l'incitatif québécois à l'épargne-études

❑ Demande de l'incitatif québécois à l'épargne-études

Une fiducie régie par un régime d'épargne-études qui, à la fin d'une année d'imposition donnée, résidera au Québec¹⁴ pourra, sur demande, obtenir pour l'année un crédit d'impôt remboursable (ci-après appelé « incitatif québécois à l'épargne-études ») à l'égard de chaque particulier qui est, à la fin de l'année, un bénéficiaire du régime résidant au Québec¹⁵.

Pour qu'une fiducie puisse bénéficier de cet incitatif pour l'année d'imposition 2007, le fiduciaire du régime d'épargne-études devra en faire la demande auprès de Revenu Québec, en la forme prescrite, au plus tard le 30 juin 2008. Pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2007, la demande devra être faite au plus tard le 90^e jour qui suit la fin de l'année. Cependant, une demande pourra être faite dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre du Revenu mais qui ne pourra, en aucun temps, excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'incitatif québécois à l'épargne-études est demandé.

Tout montant payable à une fiducie pour l'année d'imposition 2007 au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études portera intérêt à compter du 15 mai 2008, si la fiducie en a fait la demande au plus tard le 30 juin 2008. Dans le cas contraire, il portera intérêt à compter du 46^e jour qui suit la date de la réception de la demande par Revenu Québec. Pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2007, le montant payable au titre de l'incitatif québécois portera intérêt après le 45^e jour suivant la plus tardive de la date à laquelle se termine la période de 90 jours qui suit la fin de l'année ou de la date de la réception de la demande par Revenu Québec.

Les intérêts payables à une fiducie seront calculés au taux prévu à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des remboursements.

¹⁴ Incluant, à la suite des modifications apportées par le Bulletin d'information 2007-5 du 26 juin 2007, les fiducies qui sont réputées résider au Québec.

¹⁵ Pour autant que, au moment de la demande, la fiducie soit régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) et qu'une convention relative à l'incitatif québécois à l'épargne-études soit applicable à l'égard du régime et, si le REEE a été souscrit avant le 1^{er} janvier 1999, il satisfait, à la fin de l'année pour laquelle l'incitatif québécois à l'épargne-études est demandé, aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 de la *Loi sur les impôts* qui s'appliquent aux REEE souscrits après le 31 décembre 1998.

❑ Détermination de l'incitatif québécois à l'épargne-études

L'incitatif québécois à l'épargne-études auquel peut avoir droit une fiducie régie par un régime d'épargne-études pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un particulier qui est, à la fin de celle-ci, un bénéficiaire du régime résidant au Québec, sera égal au moins élevé des montants suivants :

- 10 % de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et après le 20 février 2007 dans le régime par tout souscripteur du régime ou pour son compte au profit du bénéficiaire, pour autant, d'une part, que ces cotisations n'aient pas été retirées du régime au cours de l'année et, d'autre part, que le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ou de 17 ans à la fin de l'année, qu'il soit un bénéficiaire admissible¹⁶ pour l'année, cet ensemble étant ci-après appelé « montant des cotisations admissibles pour l'année »;
- 500 \$;
- le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année¹⁷.

Au montant ainsi calculé pour l'année à l'égard du bénéficiaire, pourra s'ajouter, pour autant que le régime compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, que ceux-ci soient tous frères et sœurs¹⁸, un montant, appelé ci-après « montant de la majoration », égal à l'un ou l'autre des montants suivants :

- lorsque le revenu familial applicable, pour l'année, à l'égard du bénéficiaire sera d'au plus 37 178 \$ ou, si l'année est postérieure à l'année 2007, d'au plus 37 500 \$¹⁹, le moindre de 50 \$ et de 10 % du montant des cotisations admissibles pour l'année;
- lorsque le revenu familial applicable, pour l'année, à l'égard du bénéficiaire sera supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$ ou, si l'année est postérieure à l'année 2007, supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$²⁰, le moindre de 25 \$ et de 5 % du montant des cotisations admissibles pour l'année.

¹⁶ Cette expression est définie ci-après à la rubrique *Modalités applicables à la détermination de l'incitatif québécois à l'épargne-études*.

¹⁷ Le montant des droits accumulés d'un bénéficiaire pour une année devra être calculé selon la formule prévue ci-après à la rubrique *Modalités applicables à la détermination de l'incitatif québécois à l'épargne-études*.

¹⁸ Pour l'application des règles relatives à l'incitatif québécois à l'épargne-études, les mots frère et sœur d'un particulier s'entendent uniquement d'une personne qui appartient à la même fratrie que le particulier ainsi que d'une personne qui est le fils ou la fille du conjoint du père ou de la mère du particulier.

¹⁹ Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009, selon l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

²⁰ Les montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$ feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009, selon l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Toutefois, le montant de l'incitatif québécois à l'épargne-études qui pourra être accordé à l'égard d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée ne pourra être supérieur à l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants versés au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études pour une année antérieure à l'égard de ce bénéficiaire, à l'exclusion de tout montant ayant été récupéré au moyen d'un impôt spécial.

De plus, aucun montant ne pourra être accordé, pour une année d'imposition donnée, au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études à l'égard de la partie du montant des cotisations admissibles pour l'année qui, lorsque ajoutée aux autres cotisations versées au cours de l'année ou d'une année antérieure dans des REEE au profit du bénéficiaire – ou réputées versées à son profit pour l'application de l'impôt fédéral sur les versements excédentaires aux REEE²¹ –, excède le plafond cumulatif de REEE pour l'année (actuellement ce plafond est de 50 000 \$).

❑ Partage de l'incitatif québécois à l'épargne-études

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, plus d'une fiducie aura produit une demande pour obtenir l'incitatif québécois à l'épargne-études à l'égard d'un même bénéficiaire, le total des montants pouvant être accordés, pour l'année, au titre de l'incitatif québécois à chacune de ces fiducies ne pourra excéder le montant de l'incitatif québécois qui aurait été déterminé par ailleurs²² pour l'année à l'égard du bénéficiaire, si l'ensemble des montants représentant chacun le montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans un REEE au profit du bénéficiaire avait été versé dans un seul et même régime donnant droit, s'il y a lieu, au montant de la majoration, ci-après appelé « montant maximal de l'incitatif québécois à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire ».

Dans l'éventualité où, pour une année d'imposition donnée, plus d'une fiducie produirait une demande pour obtenir l'incitatif québécois à l'épargne-études dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année (ou, au plus tard le 30 juin 2008, lorsque la demande vise l'année d'imposition 2007) à l'égard d'un même bénéficiaire et que le total des montants calculés, pour l'année, au titre de l'incitatif québécois pour chacune de ces fiducies excéderait le montant maximal de l'incitatif québécois à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire, ce montant maximal devra être réparti entre chacune des fiducies selon les règles suivantes :

²¹ Cet impôt, qui est prévu par la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a pour but de dissuader les souscripteurs de verser des cotisations à des REEE à l'égard d'un bénéficiaire donné au-delà d'un plafond cumulatif actuellement fixé à 50 000 \$. Aux fins du calcul de cet impôt, certaines cotisations versées préalablement à un REEE pour le compte d'un ancien bénéficiaire et attribuées à un nouveau bénéficiaire ainsi que certaines cotisations transférées d'un régime à un autre sont, dans certaines circonstances, réputées avoir été versées au profit du nouveau bénéficiaire ou des bénéficiaires du régime cessionnaire, selon le cas.

²² En tenant compte des règles portant sur le montant maximal de 3 600 \$ qui peut être accordé au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire et sur le plafond cumulatif de REEE pour l'année (qui est actuellement de 50 000 \$).

- la partie du montant maximal attribuable, s'il y a lieu, au montant de la majoration devra être répartie uniquement entre les fiducies régies par un régime donnant droit à un tel montant en proportion, pour chacune de ces fiducies, du montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans le régime qui la régit jusqu'à concurrence de 500 \$ par rapport à l'ensemble des montants représentant chacun le montant des cotisations admissibles pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées dans chacun des régimes qui régissent l'une de ces fiducies;
- la partie du montant maximal qui excède le montant de la majoration devra être répartie entre toutes les fiducies régies par un régime au profit du bénéficiaire en proportion, pour chacune de ces fiducies, du montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans le régime qui la régit par rapport à l'ensemble du montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans chacun des régimes qui régissent l'une de ces fiducies.

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, une fiducie aura produit une demande pour obtenir l'incitatif québécois à l'épargne-études après l'expiration de la période de 90 jours suivant la fin de l'année (ou, après le 30 juin 2008, lorsque la demande vise l'année d'imposition 2007) à l'égard d'un particulier qui est bénéficiaire de plus d'un REEE, le montant qui pourra être accordé à la fiducie au titre de l'incitatif québécois pour l'année à l'égard de ce bénéficiaire sera égal au total des montants suivants :

- si la fiducie est régie par un régime donnant droit au montant de la majoration, l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif québécois à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable au montant de la majoration sur tout montant accordé à ce titre, pour l'année, à toute autre fiducie régie par un REEE ayant le même bénéficiaire;
- l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif québécois à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire, calculé sans tenir compte du montant de la majoration, sur toute partie de ce montant qui a été accordée, pour l'année, à toute autre fiducie régie par un REEE ayant le même bénéficiaire.

☐ Modalités applicables à la détermination de l'incitatif québécois à l'épargne-études

■ Détermination du montant des cotisations versées au profit d'un bénéficiaire

Aux fins du calcul du montant des cotisations versées dans un REEE, au cours d'une année, au profit d'un particulier qui en est le bénéficiaire à la fin de l'année, des règles particulières seront prévues pour tenir compte des remplacements de bénéficiaires au cours de l'année et des cotisations versées dans le régime au moyen d'un transfert provenant d'un autre REEE.

▪ Remplacement de bénéficiaires

Dans l'éventualité où un particulier (nouveau bénéficiaire) aurait été désigné à titre de bénéficiaire d'un REEE au cours d'une année d'imposition donnée en remplacement d'un autre particulier qui a cessé d'être bénéficiaire du régime (ancien bénéficiaire), toute cotisation versée dans le régime au cours de l'année et après le 20 février 2007 au profit de l'ancien bénéficiaire par un souscripteur du régime ou pour son compte sera considérée avoir été versée au profit du nouveau bénéficiaire, pour autant que le remplacement effectué dans l'année soit un remplacement reconnu.

À cet égard, le remplacement, à un moment donné, d'un bénéficiaire d'un REEE (ancien bénéficiaire) par un autre bénéficiaire (nouveau bénéficiaire) sera considéré comme un remplacement reconnu, lorsque, selon le cas :

- le nouveau bénéficiaire n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et était, à ce moment, le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire;
- les deux bénéficiaires étaient, à ce moment, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant ce moment.

▪ Transfert entre régimes

Dans l'éventualité où une cotisation aurait été versée, au cours d'une année d'imposition donnée, dans un REEE (soit le régime cessionnaire) au profit d'un bénéficiaire donné au moyen d'un transfert autorisé en provenance d'un autre REEE (soit le régime cédant), les cotisations qui ont été versées dans l'année avant le moment du transfert et après le 20 février 2007 dans le régime cédant seront réputées avoir été versées, au cours de l'année, dans le régime cessionnaire par le souscripteur de ce régime, ou pour son compte, au profit du bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

- si le transfert autorisé a porté sur l'entièreté des biens détenus par le régime cédant et si le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, au profit de tout bénéficiaire du régime cédant;
- si le transfert autorisé a porté sur l'entièreté des biens détenus par le régime cédant et si le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, au profit de tout bénéficiaire du régime cédant;

- si le transfert autorisé a porté sur une partie seulement des biens détenus par le régime cédant, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études canadien, et si le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment de transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, au profit de tout bénéficiaire du régime cédant représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études canadien;
- si le transfert autorisé a porté sur une partie seulement des biens détenus par le régime cédant, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études canadien, et si le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, au profit de tout bénéficiaire du régime cédant représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études canadien.

Un transfert de biens détenus dans un REEE (régime cédant) à un autre REEE (régime cessionnaire) sera considéré un transfert autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

- un bénéficiaire du REEE cessionnaire soit était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant, soit n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans au moment du transfert et était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du REEE cédant;
- au moment du transfert, soit le REEE cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs, soit aucun montant n'avait été versé au REEE cédant au titre du montant de la majoration de l'incitatif québécois à l'épargne-études;
- le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues par la législation fiscale qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits après le 31 décembre 1998.

■ **Retrait des cotisations versées dans l'année pour laquelle l'incitatif québécois à l'épargne-études est demandé**

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, une partie seulement des biens détenus par un REEE, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études canadien, aura été versée à un autre REEE au moyen d'un transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, au profit de tout bénéficiaire du régime cédant représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime cédant, autre que ceux compris dans un compte du bon d'études canadien, sera considérée avoir été retirée du régime avant la fin de l'année.

■ **Bénéficiaire admissible**

Un particulier qui sera âgé de 16 ou de 17 ans à la fin d'une année donnée sera considéré un bénéficiaire admissible pour cette année, si l'une des conditions suivantes est respectée :

- soit un minimum de 2 000 \$ de cotisations a été versé dans des REEE à son profit et n'en a pas été retiré avant la fin de l'année où il a atteint l'âge de 15 ans;
- soit un minimum de cotisations annuelles de 100 \$ a été versé dans des REEE à son profit et n'en a pas été retiré au cours d'au moins quatre années (consécutives ou non) avant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans;
- soit, si l'année donnée est l'année 2007, il a été bénéficiaire d'un REEE au cours d'au moins quatre années (consécutives ou non) avant l'année 2007;
- soit, si l'année donnée est l'année 2008 et qu'il a atteint l'âge de 17 ans au cours de celle-ci, il a été bénéficiaire d'un REEE au cours d'au moins quatre années (consécutives ou non) avant l'année 2007.

■ **Droits accumulés**

Le montant des droits accumulés d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée sera égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$(250 \$ \times A) - B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspond au nombre d'années qui sont comprises dans la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre de l'année d'imposition donnée et au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, à l'exclusion des années à la fin desquelles le bénéficiaire ne résidait pas au Québec;

- la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant de l'incitatif québécois à l'épargne-études, calculé sans tenir compte du montant de la majoration, qui a été accordé à l'égard du bénéficiaire pour toute année antérieure à l'année d'imposition donnée.

■ Détermination du revenu familial

Le revenu familial applicable, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bénéficiaire correspondra au revenu, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, de la personne qui est, au début du mois de janvier de l'année d'imposition qui suit l'année donnée, un particulier admissible à l'égard du bénéficiaire aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants payable pour ce mois, auquel doit s'ajouter, le cas échéant, le revenu, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, du conjoint visé de cette personne au début de ce mois.

Toutefois, si, au début du mois de janvier de l'année qui suit une année d'imposition donnée, deux personnes – qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés – sont des particuliers admissibles à l'égard du même bénéficiaire et que chacune de ces personnes a le droit de recevoir, pour ce mois, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants relativement au bénéficiaire en raison du fait qu'elles se partagent la garde de celui-ci, le revenu familial applicable, pour l'année donnée, à l'égard du bénéficiaire correspondra au montant obtenu, en divisant par deux, l'ensemble du revenu, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, de chacune de ces personnes et du revenu, pour cette même année précédente, des conjoints visés de ces personnes au début du mois de janvier de l'année qui suit l'année donnée.

Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire d'un REEE à la fin d'une année d'imposition donnée sera hébergé ou placé en vertu de la loi au début du mois de janvier de l'année qui suit l'année donnée, le revenu familial applicable, pour l'année donnée, à l'égard du bénéficiaire sera réputé égal à zéro.

□ Modalités administratives

■ Tenue du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études

Toute fiducie régie par un REEE qui demandera l'incitatif québécois à l'épargne-études devra tenir un compte, ci-après appelé « compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études », qui comprendra tout montant versé à la fiducie du régime au titre de l'incitatif québécois.

Au moment où un incitatif québécois à l'épargne-études sera versé à une fiducie régie par un REEE, le fiduciaire devra porter le montant reçu au crédit du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études.

Par contre, lorsqu'un paiement d'aide aux études sera versé à un bénéficiaire d'un REEE et qu'une partie de ce paiement sera attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études, le fiduciaire du régime devra, au moment du versement du paiement d'aide aux études, porter, au débit du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études, le montant correspondant à la partie de ce paiement qui est attribuable à l'incitatif²³. Le compte devra également être débité de tout montant payé par une fiducie au titre d'un impôt spécial de récupération de l'incitatif québécois à l'épargne-études.

Par ailleurs, lorsqu'un transfert autorisé portera sur l'entière des biens détenus dans un REEE, le total des montants détenus dans le régime au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études devra, au moment du transfert, être débité du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études de ce régime et crédité à celui du REEE cessionnaire.

Dans l'éventualité où un transfert autorisé ne porterait que sur une portion des biens détenus dans un REEE, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études canadien, seule une partie des montants détenus dans le régime au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études sera considérée avoir été transférée. Le montant ainsi transféré correspondra à la proportion du total des montants détenus dans le régime au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études canadien.

Ce montant devra, au moment du transfert, être débité du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études du REEE cédant et crédité à celui du REEE cessionnaire.

Lorsqu'un montant au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études sera crédité au compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études d'un REEE cessionnaire, ce montant sera réputé avoir été versé à la fiducie régie par ce régime.

■ Convention relative à l'incitatif québécois à l'épargne-études

Puisque l'incitatif québécois à l'épargne-études ne sera plus déterminé en fonction de la subvention canadienne, certaines clauses devront être ajoutées à la convention relative à l'incitatif québécois à l'épargne-études que tout fiduciaire doit conclure avec le ministre du Revenu afin que la fiducie régie par un régime d'épargne-études dont il assume la gestion puisse demander l'incitatif québécois²⁴.

²³ Dans certains cas, la partie d'un paiement d'aide aux études qui est attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études sera réputée nulle. Cette présomption sera applicable lorsque le bénéficiaire d'un REEE ne résidera pas au Québec au moment où le paiement d'aide aux études lui aura été versé en vertu du régime ou lorsqu'un paiement d'aide aux études sera versé à un particulier qui, étant bénéficiaire d'un REEE pouvant compter plus d'un bénéficiaire, l'est devenu après avoir atteint l'âge de 21 ans, sauf si, avant d'avoir atteint cet âge, il était bénéficiaire d'un autre REEE pouvant aussi compter plus d'un bénéficiaire.

²⁴ Voir à cet égard les pages A.11 et A.12 de l'annexe à la section A des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2007-2008* et la page 4 du Bulletin d'information 2007-5 du 26 juin 2007.

Plus précisément, la convention devra prévoir que le fiduciaire doit :

- s'engager à mettre à la disposition du ministre du Revenu toute l'information relative aux cotisations versées, après le 20 février 2007, dans le régime dont il assume la gestion ainsi qu'aux retraits de cotisations, aux transferts et aux remplacements de bénéficiaires faits après cette date;
- dans le cas où un transfert autorisé des biens du régime dont il assume la gestion serait effectué après le 20 février 2007, s'engager à transmettre au fiduciaire de la fiducie régie par le régime cessionnaire le montant des cotisations versées dans le régime cédant à l'égard de chacun des bénéficiaires pour la période commençant le 1^{er} janvier de l'année du transfert (ou le 21 février 2007, si l'année du transfert est l'année 2007) et se terminant à la date du transfert;
- s'engager à ne pas partager l'incitatif québécois à l'épargne-études et les revenus qu'il génère autrement qu'entre les bénéficiaires du régime dont il assume la gestion.

Par ailleurs, le fiduciaire devra s'engager à ne faire aucune distribution des biens détenus dans le régime dont il assume la gestion, à moins que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime soit égale ou supérieure au total des soldes du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études, du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études, des comptes du bon d'études canadien et de tout compte des aides versées par le gouvernement fédéral conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ou que la distribution consiste en un versement d'un paiement d'aide aux études à un bénéficiaire du régime dont la totalité est attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études, à la subvention canadienne pour l'épargne-études et au bon d'études canadien.

Toutefois, le fiduciaire n'aura plus à s'engager à fournir au ministre du Revenu tout renseignement portant sur les subventions canadiennes pour l'épargne-études attribuables aux bénéficiaires du régime dont il assume la gestion.

Pour plus de précision, le ministre du Revenu devra toujours conclure une entente avec le promoteur d'un régime d'épargne-études pour rendre pleinement applicable la convention relative à l'incitatif québécois à l'épargne-études conclue avec le fiduciaire du régime. Dans le cadre de cette entente, le promoteur pourra autoriser le ministre du Revenu à rendre public, sur le site Internet de Revenu Québec, le fait que les régimes d'épargne-études qu'il offre sont autorisés à recevoir l'incitatif québécois à l'épargne-études.

❑ Récupération de l'incitatif québécois à l'épargne-études

À l'occasion du Discours sur le budget 2007-2008, il a été annoncé que divers impôts spéciaux seraient mis en place²⁵ pour récupérer, à la suite de certains événements, en partie ou en totalité les montants accordés au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études.

Ces divers impôts spéciaux, à l'exception de l'impôt spécial relatif à une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit, seront maintenus. Toutefois, certains ajustements seront apportés à l'impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au régime, à l'impôt spécial tenant compte d'événements particuliers ainsi qu'à l'impôt spécial relatif à un bénéficiaire non autorisé à profiter du régime.

■ Impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au régime

Lorsqu'une cotisation versée dans un REEE aura donné droit à l'incitatif québécois à l'épargne-études et qu'une telle cotisation aura été retirée du régime – autrement qu'en raison d'un retrait admissible ou d'un transfert à un autre REEE – alors qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un paiement d'aide aux études, la fiducie régie par le régime sera tenue de payer, pour l'année civile au cours de laquelle la cotisation aura été retirée, un impôt égal au moindre du solde du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études immédiatement avant le retrait et du montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{le solde du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études immédiatement avant le retrait}}{\text{le total des cotisations versées dans le régime immédiatement avant le retrait et qui ont donné droit à l'incitatif québécois à l'épargne-études}} \times \text{le montant de la cotisation retiré du régime}$$

Aux fins du calcul de cet impôt spécial, un retrait admissible d'un REEE s'entendra d'un retrait représentant la totalité ou une partie d'un excédent de cotisations au régime, pour autant que celui-ci vise à réduire le montant de l'impôt à payer par un souscripteur du régime au titre de l'impôt fédéral sur les versements excédentaires aux REEE.

²⁵ Voir à cet égard les pages A.15 à A.21 de l'annexe à la section A des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2007-2008*.

■ Impôt spécial tenant compte d'événements particuliers

De façon sommaire, lorsque certains événements se produiront (par exemple, la cessation de l'existence d'un REEE, la révocation de l'enregistrement du régime, le remplacement d'un bénéficiaire du régime par un autre bénéficiaire sauf s'il s'agit d'un remplacement reconnu ou encore le transfert des biens détenus dans un REEE à un autre REEE si le transfert en question n'est pas un transfert autorisé), la fiducie régie par le REEE devra payer un impôt spécial.

Pour l'application de cet impôt spécial, les notions de remplacement reconnu et de transfert autorisé auront le même sens que celui qui leur sera donné aux fins de la détermination du montant des cotisations versées au profit d'un bénéficiaire.

■ Impôt spécial relatif à un bénéficiaire non autorisé à profiter du régime

Lorsqu'un montant de majoration aura été versé à une fiducie régie par un REEE et que, au cours d'une année civile donnée, un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du régime en devient bénéficiaire, la fiducie sera tenue de payer, pour l'année civile donnée, un impôt égal au moindre du solde du compte de l'incitatif québécois à l'épargne-études immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire et de l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, à ce moment, sur le total des soldes du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études et des comptes du bon d'études canadien à ce moment.

□ Ordre de retrait des cotisations

Étant donné que les cotisations versées dans un REEE au cours d'une année d'imposition donnée et retirées dans cette même année ne donneront pas droit à l'incitatif québécois à l'épargne-études, un ordre de retrait des cotisations sera établi, lequel servira également de base pour l'application de l'impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au régime.

À ces fins, les retraits de cotisations d'un REEE seront réputés effectués, au cours d'une année donnée, dans l'ordre suivant :

- les cotisations versées dans l'année et, si l'année donnée est l'année 2007, après le 20 février 2007, dans l'ordre de leur versement (première entrée – première sortie);
- les cotisations versées au cours d'une année antérieure à l'année donnée qui ont donné droit à l'incitatif québécois à l'épargne-études²⁶;

²⁶ Pour plus de précision, à cette fin, ne sera pas considérée avoir donné droit à l'incitatif québécois à l'épargne-études, toute cotisation qui excédera le plafond cumulatif de REEE pour l'année dans laquelle elle aura été versée (actuellement le plafond cumulatif de REEE est de 50 000 \$).

- les cotisations versées après le 20 février 2007 au cours d'une année antérieure à l'année donnée qui n'ont pas donné droit à l'incitatif québécois à l'épargne-études;
- les cotisations versées avant le 21 février 2007.

❑ Nouvelle détermination de l'incitatif québécois à l'épargne-études

Lorsqu'une fiducie sera tenue de rembourser un montant au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études en raison du fait que le ministre du Revenu a fait une nouvelle détermination de cet incitatif ou a établi une détermination supplémentaire à cet égard et qu'elle sera régie par un REEE en vertu duquel un paiement d'aide aux études aura été versé à un bénéficiaire du régime, ce dernier sera solidairement tenu, avec la fiducie, de payer le montant ainsi remboursable, jusqu'à concurrence de toute partie du paiement d'aide aux études que l'on peut raisonnablement considérer comme imputable au montant à rembourser au titre de l'incitatif québécois à l'épargne-études.

❑ Autres règles

L'ensemble des modalités relatives à la ventilation d'un paiement d'aide aux études annoncées à l'occasion du Discours sur le budget 2007-2008²⁷ sera maintenu. Il en va de même des modifications corrélatives annoncées à cette occasion²⁸.

²⁷ Voir à cet égard les pages A.12 à A.15 de l'annexe à la section A des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2007-2008*.

²⁸ Voir à cet égard la page A.21 de l'annexe à la section A des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2007-2008*.

Annexe 2

Région touristique de Duplessis

	Code géographique
- Aguanish	98030
- Baie-Johan-Beetz	98035
- Blanc-Sablon	98005
- Bonne-Espérance	98010
- Caniapiscau	97908
- Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	98015
- Fermont	97035
- Gros-Mécatina	98014
- Havre-Saint-Pierre	98040
- Kawawachikamach	97806
- Lac-Jérôme	98904
- Lac-John	97810
- Lac-Juillet	97912
- Lac-Vacher	97914
- Lac-Walker	97904
- La Romaine	98804
- L'Île-d'Anticosti	98020
- Longue-Pointe-de-Mingan	98045
- Maliotenam	97804
- Matimekosh	97808
- Mingan	98808
- Natashquan	98025
- Natashquan	98806
- Pakuashipi	98802
- Petit-Mécatina	98902
- Port-Cartier	97022

Région touristique de Duplessis (suite)

	Code géographique
- Rivière-au-Tonnerre	98055
- Rivière-Mouchalagane	97906
- Rivière-Nipissis	97902
- Rivière-Saint-Jean	98050
- Saint-Augustin	98012
- Schefferville	97040
- Sept-Îles	97007
- Uashat	97802